

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**Portant réglementation temporaire  
de la circulation rue de l'Est**

JYR/PG/JFL  
AMT-2023-092

Le Maire de Surgères,  
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,  
Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L2212-2 et L2213-1,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-25 et R110-1 et suivants, le R417-1 et suivants,  
Vu l'arrêté Municipal du 26 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves ROUSSEAU, Adjoint au Maire de la Ville de Surgères, chargé des voies et réseaux,  
Vu l'état des lieux,  
Vu la demande reçue par l'entreprise SPIE,  
Considérant que pour permettre de travaux de raccordement pour ENEDIS, assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRÊTE**

**Article un :**

**La circulation sera temporairement réglementée rue de l'est dans les conditions définies ci-après :**  
**La chaussée sera rétrécie et signalée par panneaux AK3 de part et d'autre du chantier.**  
**Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

**Article deux :**

Ces dispositions s'appliqueront durant 3 jours pendant la période du 26 juin 2023 au 04 aout 2023 inclus.

**Article trois :**

La signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise SPIE.

**Article quatre :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- SPIE,
- Le Service de la Police municipale
- Le Service du Centre Technique Municipal,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Surgères, assisté des services concernés, pour exécution.

Fait à Surgères, le 18 juillet 2023.  
L'Adjoint au Maire,

Jean-Yves ROUSSEAU.



*Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication*